

**ENTENTE PORTANT SUR L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE DE 2 055 688 \$ US  
POUR LA GESTION DE CERTAINES PARTIES DU SYSTÈME DE PLAFONNEMENT  
ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE**

**ENTRE**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS**, M. Bernard Drainville, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par M. Frédéric Guay, sous-ministre, dûment autorisé en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, chapitre M 30.001);

ci-après nommée le « **ministre** »;

**ET**

**WESTERN CLIMATE INITIATIVE, INC.**, personne morale incorporée en vertu de la General Corporation Law (Delaware Code, Title 8, Chapter 1) de l'État du Delaware, située au 1107 Ninth Street, Suite 1070, Sacramento, Californie, agissant par M. Greg Tamblyn, Directeur Exécutif de Western Climate Initiative, inc., dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après nommée « **WCI, inc.** »;

ci-après collectivement nommées « **les parties** ».

**PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** les systèmes d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre constituent un mécanisme de marché flexible pouvant faciliter les réductions absolues d'émissions de gaz à effet de serre tout en fournissant l'opportunité de réduire les coûts totaux de réduction des émissions pour le gouvernement qui met en place un tel système;

**ATTENDU QUE** les liens entre les systèmes d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre mis en place par divers États ou provinces peuvent permettre des réductions d'émissions à moindre coût, offrir un plus vaste marché d'échange, améliorer la liquidité du marché du carbone et stimuler l'innovation;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a édicté le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (RLRQ, chapitre Q-2, r. 46.1);

**ATTENDU QU'en** vertu de l'article 46.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), le gouvernement peut, par entente, déléguer à une personne ou à un organisme tout ou partie du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission;

**ATTENDU QUE** le gouvernement de l'État de la Californie et le gouvernement du Québec comptent parmi les partenaires fondateurs de la société à but non lucratif Western Climate Initiative, inc. qui a été constituée en octobre 2011 en vertu des lois de l'État du Delaware et que l'état de Washington est aussi devenu un gouvernement participant à cet organisme en décembre 2021;

**ATTENDU QUE WCI, inc.** fournit des services administratifs et techniques qui appuient la mise en œuvre des systèmes respectifs d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre pour les gouvernements qui participent à son financement;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec s'est engagé, à l'instar du gouvernement de l'État de la Californie, de l'État de Washington et de l'État de New York, à participer au financement des activités de cette société;

**ATTENDU QUE** les contributions des gouvernements constituent actuellement la seule source de financement de **WCI, inc.**;

**ATTENDU QUE**, par l'Entente concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, signée en 2017, le gouvernement de l'État de la Californie et le gouvernement du Québec continueront de confier la coordination du soutien administratif et technique de leurs systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre à **WCI, inc.**;

**ATTENDU QUE**, par les décrets numéro 606-2012 du 13 juin 2012, 539-2014 du 18 juin 2014, 148-2016 du 9 mars 2016, 135-2018 du 20 février 2018, 305-2020 du 25 mars 2020, 498-2022 du 23 mars 2022 et 293-2024 du 21 février 2024, le gouvernement du Québec a versé des montants à **WCI, inc.** pour ses exercices financiers 2012 à 2025;

**ATTENDU QUE**, par le décret 1485-2025 du 10 décembre 2025, le gouvernement du Québec est autorisé à verser, au cours de ses exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, une aide financière d'un montant maximal de 2 055 688 \$ US à **WCI, inc.**, pour la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes à cet effet dans le Fonds d'électrification et de changements climatiques.

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**1. OBJET DE L'ENTENTE**

La présente entente a pour objet l'octroi, par le **ministre**, d'une aide financière maximale de deux millions cinquante-cinq mille six cent quatre-vingt-huit dollars américains (**2 055 688 \$ US**) à **WCI, inc.**, organisme à but non-lucratif, pour la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.

Le mandat de **WCI, inc.** comporte quatre (4) volets majeurs:

- Mettre en place un registre de marché permettant de faire le suivi de

l'ensemble des droits d'émission accordés par le **ministre** et fournir les services afférents à l'utilisation et au fonctionnement du système, incluant, sans s'y limiter :

- élaborer le registre de marché, l'héberger et en assurer le fonctionnement;
- assurer la sécurité du système.
- Héberger et maintenir une plateforme de vente aux enchères et de vente de gré à gré et assurer la sécurité de la plateforme;
- Administrer les ventes aux enchères et les ventes de gré à gré, notamment l'administration des inscriptions à ces ventes, gérer et évaluer les garanties financières soumises, et assurer la surveillance des ventes ainsi que le calcul de leurs résultats en vue, d'une part, de l'approbation par les autorités appropriées des gouvernements concernés et, d'autre part, de la perception des sommes dues au **ministre**, pour versement au Fonds d'électrification et de changements climatiques conformément au paragraphe 5° de l'article 15.4 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (RLRQ, chapitre M-30.001), en paiement des unités d'émission vendues;
- Effectuer la surveillance des transactions de droits d'émission et toute autre opération liée au système, en collaboration avec les autorités québécoises.

Les services offerts par **WCI, inc.** devraient prévoir toute liaison du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec avec celui d'un autre État ou province que le **ministre** indique.

## 2. MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant de l'assistance financière prévu à l'article 1 sera versé par le **ministre** à **WCI, inc.** selon les modalités suivantes :

- 1° au premier trimestre de 2026 ou au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de la dernière signature de la présente entente, le **ministre** s'engage à verser un premier montant d'un million de dollars américains (1 000 000 \$ US);
- 2° au premier trimestre de 2027, le **ministre** s'engage à verser le solde de la contribution du Québec d'un montant d'un million cinquante-cinq mille six cent quatre-vingt-huit dollars américains (1 055 688 \$ US).

L'exercice financier de **WCI, inc.** débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

### **3. ENGAGEMENTS DES PARTIES**

#### **3.1 Le ministre s'engage à :**

- 3.1.1. accorder à **WCI, inc.**, sous réserve de la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles, une aide technique pertinente à l'atteinte des objectifs de la présente entente;
- 3.1.2. soutenir financièrement **WCI, inc.** par le versement d'un montant maximal de deux millions cinquante-cinq mille six cent quatre-vingt-huit dollars américains (**2 055 688 \$ US**).

#### **3.2. WCI, inc. s'engage à :**

- 3.2.1. utiliser le montant octroyé par la présente entente aux seules fins qui y sont prévues, à moins que ce montant ne soit reporté, avec l'accord du **ministre**, à un exercice financier postérieur à ceux visés par la présente entente;
- 3.2.2. produire au **ministre**, dans les cent cinquante (150) jours suivant la fin de chacun de ses exercices financiers, un rapport comportant un bilan de ses activités ainsi que ses états financiers audités;
- 3.2.3. fournir au **ministre**, sur demande, tout document ou renseignement, en sa possession ou sous son contrôle, pertinent à l'exécution de la présente entente;
- 3.2.4. conserver tous les documents liés à l'exécution de la présente entente pendant une période de sept (7) ans suivant son expiration, en permettre l'accès à un représentant du **ministre** et lui permettre d'en prendre copie;
- 3.2.5. respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables.

### **4. DURÉE DE L'ENTENTE**

La présente entente prendra effet lors de l'apposition de la dernière signature des parties et se terminera à la date où son objet et les obligations prévues à la présente entente auront été rencontrés ou au plus tard le 31 mai 2028.

## 5. RESPONSABILITÉS

**WCI, inc.** sera responsable de tout dommage causé par elle, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de celle-ci.

**WCI, inc.** s'engage à indemniser et tenir indemne le **ministre**, ses représentants et le gouvernement, contre tous recours, appels, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages pouvant résulter de l'exécution de la présente entente.

## 6. RÉSILIATION

Le **ministre** se réserve le droit de résilier la présente entente si :

- 1° **WCI, inc.** lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 2° il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'entente est conclue;
- 3° **WCI, inc.** fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations en vertu de la présente entente;
- 4° **WCI, inc.** cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison de sa faillite ou de la liquidation ou de la cession de ses biens.

Afin de résilier l'entente en vertu des paragraphes 1° à 4° du premier alinéa, le **ministre** doit se conformer aux Procédures de résiliation et de retrait décrites à l'annexe A de la présente entente. Dans l'éventualité où les Conditions, définies à l'annexe A, ne sont pas encore satisfaites, le **ministre** peut résilier l'entente dans les trente (30) jours suivant la transmission d'un avis à cet effet adressé à **WCI, inc.**

Le fait que le **ministre** n'exerce pas son droit de résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à ce droit.

L'entente peut être résiliée par **WCI, inc.** en cas de violation importante de l'entente par le **ministre** conformément aux dispositions de résiliation énoncées dans le présent paragraphe. **WCI, inc.** doit transmettre un avis écrit au **ministre** à l'égard de cette violation importante (« avis de violation »). Si le **ministre** n'a pas remédié à cette violation dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'avis de violation, **WCI, inc.** peut résilier l'entente en transmettant un avis de résiliation (« avis de résiliation ») au **ministre**. L'avis de résiliation de **WCI, inc.** a le même effet qu'un avis de résiliation fourni par le **ministre** (tel que défini à l'Annexe A). L'avis de résiliation enclenche les procédures définies à l'annexe A, y compris et sans se limiter aux procédures de retrait énoncées à l'article X, paragraphe 10.1

des règlements administratifs de WCI, inc. À partir de la date de réception de l'avis par le **ministre**, toutes les autres modalités énoncées dans les procédures de l'Annexe A s'appliquent pour résilier l'entente et retirer le Québec de **WCI, inc.** avec la même rigueur et le même effet que si le **ministre** avait remis l'avis de résiliation à cette date.

## **7. CESSION**

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du **ministre**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

## **8. AUDIT**

Le versement du montant ainsi que toutes autres transactions financières découlant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'un audit par le **ministre** ou par toute autre personne ou organisme du gouvernement du Québec dans le cadre des fonctions qu'il ou elle exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

## **9. MODIFICATION**

Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette modification à l'entente initiale ne peut en changer la nature et en fera partie intégrante.

## **10. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente entente ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution permettant de régler à l'amiable ce différend et, si nécessaire, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir entre elles, pour les assister à régler ce différend.

En cas de différend, **WCI, inc.** doit respecter ses engagements et les obligations prévues à la présente entente.

## **11. SOUS-TRAITANCE**

**WCI, inc.** devra obtenir l'autorisation du représentant du **ministre** préalablement à la conclusion de tout contrat de sous-traitance relatif à l'exécution de son mandat. Le **ministre** se réserve le droit de refuser toute sous-traitance sans qu'il soit nécessaire de motiver sa décision.

Lorsque son mandat implique la participation de sous-traitants, la réalisation du mandat et les obligations en découlant demeurent sous la responsabilité de **WCI, inc.** qui s'engage à ce que tout sous-traitant respecte l'ensemble des obligations et conditions imposées à **WCI, inc.** par la présente entente.

## **12. INDÉPENDANCE DES PARTIES**

**WCI, inc.**, ses employés, agents, représentants, partenaires et sous-traitants, dans le cours de l'exécution de la présente entente, ne peuvent agir en tant que représentants du **ministre**, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou du gouvernement du Québec.

## **13. OBLIGATIONS LINGUISTIQUES**

Sauf lorsqu'autrement approuvé par le **ministre**, l'ensemble des services fournis, des communications et des documents produits par **WCI, inc.** dans le cadre de l'exécution de la présente entente doivent être disponibles :

- a) en français, d'une qualité jugée satisfaisante par le **ministre**;
- b) dans les mêmes délais que leur version anglaise.

De plus, toutes les communications avec les utilisateurs des services fournis par **WCI, inc.** doivent se faire en anglais et en français. Le personnel travaillant pour le compte de **WCI, inc.** appelé à communiquer avec les utilisateurs francophones doit parler couramment le français.

## **14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

### **14.1. Définitions :**

- 14.1.1. « Renseignement personnel » : Tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier;
- 14.1.2. « Renseignement confidentiel » : Tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après « *Loi sur l'accès* »), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

14.2. **WCI, inc.** s'engage envers le **ministre** à respecter chacune des dispositions, applicables aux renseignements personnels et confidentiels énumérées ci-dessous, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de l'exécution de la présente entente ou soient générés à l'occasion de son exécution:

- 14.2.1. Informer son personnel des règles prévues à la *Loi sur l'accès* ainsi que des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- 14.2.2. Rendre accessibles les renseignements personnels et confidentiels uniquement à ses employés, agents, représentants ou sous-traitants qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou lorsque la loi autorise leur utilisation;
- 14.2.3. Ne pas communiquer les renseignements personnels à qui que ce soit sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et selon les modalités prévues au paragraphe 14.2.13;
- 14.2.4. Soumettre à l'approbation du **ministre** le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée;
- 14.2.5. Utiliser les renseignements personnels et confidentiels uniquement pour l'exécution de son mandat;
- 14.2.6. Recueillir un renseignement personnel au nom du **ministre**, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de son mandat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès*;
- 14.2.7. Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation de son mandat;
- 14.2.8. À la demande du **ministre**, procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant aux directives pouvant lui être données par le **ministre** ou ses représentants dans un délai raisonnable et transmettre au **ministre**, dans les soixante (60) jours suivant la demande, une attestation confirmant la destruction des renseignements personnels et confidentiels, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

- 14.2.9. Informer, dans les plus brefs délais, le **ministre** de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels;
- 14.2.10. Fournir, à la demande du **ministre**, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le **ministre**, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs à son mandat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions;
- 14.2.11. Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le **ministre**;
- 14.2.12. Sous réserve de toute entente de confidentialité particulière entre les parties portant sur la communication de renseignements, obtenir l'autorisation écrite du **ministre** avant de communiquer ou de transférer quelque renseignement personnel ou confidentiel que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec;
- 14.2.13. Lorsque la réalisation de son mandat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par **WCI, inc.** au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant :
  - soumettre à l'approbation du **ministre** la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-traitant;
  - conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
  - exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre à **WCI, inc.**, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, de tels documents;
- 14.2.14. Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels et confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels et confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements.

Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telles la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel »;

- 14.3. Le **ministre** peut soumettre, ultérieurement à la signature de la présente entente, une entente de confidentialité à **WCI, inc.**, ses employés, agents, représentants, partenaires et sous-traitants. Le cas échéant, les termes, conditions et obligations d'une telle entente s'ajoutent à ceux de la présente entente et ne peuvent, à moins d'avis contraire du **ministre**, faire l'objet d'une renonciation;
- 14.4. La fin de l'entente ne dégage aucunement **WCI, inc.**, ses employés, agents, représentants et ses sous-traitants de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 15. CONFIDENTIALITÉ

**WCI, inc.** s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés, agents, représentants, partenaires ou sous-traitants certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du mandat qui lui est confié ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 16. CONFLIT D'INTÉRÊTS

**WCI, inc.** doit éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et celui du **ministre** ou créant l'apparence d'un tel conflit.

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, **WCI, inc.** doit immédiatement en informer le **ministre** qui pourra, à sa discrétion, soit émettre une directive indiquant à **WCI, inc.** comment remédier à ce conflit d'intérêts, soit résilier l'entente.

## 17. PRÉVALENCE DU FRANÇAIS

En cas de conflit entre la version française et la version anglaise de la présente entente, c'est la version française qui prévaudra.

## 18. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La présente entente est régie par les lois applicables au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

Les parties désignent le district judiciaire de Québec en tant que juridiction territorialement compétente pour entendre toute demande en justice résultant d'un différend concernant l'exécution ou l'interprétation de la présente entente.

## **19. SURVIE DES OBLIGATIONS**

Nonobstant la pleine et entière exécution de l'entente, son expiration ou encore sa résiliation pour quelque motif que ce soit, toutes les dispositions comprises dans la présente entente qui, par leur nature, s'appliquent au-delà de la fin de l'entente, notamment le paragraphe 3.2.4 de l'article 3, l'article 5 et le paragraphe 14.4 de l'article 14, demeurent en vigueur.

## **20. REPRÉSENTANTS DES PARTIES**

Le **ministre**, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne **M. Jocelyn Savoie, sous-ministre adjoint à la transition climatique et énergétique**, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le **ministre** en avisera **WCI, inc.** immédiatement.

De même, **WCI, inc.** désigne **M. Greg Tamblyn, directeur général**, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, **WCI, inc.** en avisera le **ministre** immédiatement.

## **21. COMMUNICATION**

Tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes:

**Le ministre :**

**Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs**  
Monsieur Jocelyn Savoie  
Sous-ministre adjoint  
Bureau de la transition climatique et énergétique  
675, boulevard René-Lévesque Est, 5<sup>e</sup> étage, boîte 30  
Québec (Québec) G1R 5V7

[REDACTED]

**WCI, inc. :**

**Western Climate Initiative, inc.**  
Monsieur Greg Tamblyn  
Directeur général  
1107 Ninth Street, Suite 1070  
Sacramento, Californie 95814  
États-Unis

**22. CLAUSE FINALE**

Chaque versement est conditionnel à la disponibilité des sommes à cet effet dans le Fonds d'électrification et de changements climatiques, conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI** les parties ont signé, en deux (2) exemplaires de langue française et en deux (2) exemplaires de langue anglaise :

**LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES  
CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS**

Par : **signature au dossier**

M. Frédéric Guay, sous-ministre,  
Ministère de l'Environnement, de la  
Lutte contre les changements  
climatiques, de la Faune et des Parcs

Date

*13/01/2026*

Lieu

*Qibsc*

**WESTERN CLIMATE INITIATIVE, INC.**

Par **signature au dossier**

M. Greg Tamblyn, directeur général,  
Western Climate Initiative, inc.

2026/01/13 | 12:12 EST

Date

Sacramento, CA

Lieu

## Annexe A

### Procédures de résiliation et de retrait

#### Article 1. Avis de résiliation et de retrait

Afin de résilier l'entente conformément à son article 6, le ministre donne à WCI, inc. et à chacun des autres gouvernements participants un avis de quatre-vingt-dix (90) jours signifiant son intention de résilier l'entente avant son échéance (l'**« Avis de résiliation »**). Les parties reconnaissent et conviennent que la réception de l'Avis de résiliation par WCI, inc. enclenche la procédure de retrait décrite à l'article X, paragraphe 10.1 des règlements administratifs de WCI, inc., qui prévoient les modalités de retrait du Québec en tant que gouvernement participant, et dont une copie est jointe à l'annexe A-1.

#### Article 2. Effets de l'Avis de résiliation

La réception de l'Avis de résiliation par WCI, inc. a les effets suivants :

- a. dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de l'Avis de résiliation par WCI, inc., WCI, inc. présente au ministre un plan de retrait préliminaire (le **« Plan de retrait »**), dont une copie est également distribuée aux autres gouvernements participants;
- b. le Plan de retrait comporte au minimum les éléments suivants :
  1. la liste des mesures et des tâches requises de la part de WCI, inc. pour procéder au retrait du Québec en tant que gouvernement participant, incluant non limitativement le retrait du Québec des systèmes informatiques et plateformes connexes, la fermeture de ses comptes de dépôt fiduciaire, ainsi que la collecte et la remise au gouvernement du Québec de l'ensemble de ses renseignements personnels et confidentiels que WCI, inc. détient notamment sous forme matérielle ou virtuelle (collectivement, les **« Services de retrait »**);
  2. la description du processus de retrait du Québec des programmes et activités de WCI, inc. durant la période précédant la Date de résiliation (définie ci-après);
  3. la liste de toutes les mesures requises de la part du ministre pour procéder au retrait du Québec en tant que gouvernement participant, accompagnée d'un calendrier pour l'exécution des Services de retrait, indiquant la date approximative à laquelle prennent fin les Services de retrait (la **« Date de résiliation »**);
  4. les coûts de WCI, inc. pour rendre les Services de retrait. (les **« Coûts de retrait »**), tels que décrits à l'article 3 de la présente annexe;
  5. un relevé des frais payés par le Québec à WCI, inc. en vertu de la présente entente et, après application des Coûts de retrait, le montant des frais que WCI, inc. doit rembourser au Québec (les **« Frais excédentaires »**) ou que le Québec doit payer à WCI, inc. (les **« Frais additionnels »**);

- c. le ministre dispose de dix (10) jours ouvrables après avoir reçu le Plan de retrait pour remettre à WCI, inc., avec copie à tous les autres gouvernements participants, ses observations écrites concernant le Plan de retrait. WCI, inc. et le ministre, en concertation avec les autres gouvernements participants dans la mesure du possible, s'efforcent avec diligence et en toute bonne foi d'établir un plan de retrait final mutuellement acceptable (le « **Plan final** ») dans les meilleurs délais possibles.

#### Article 3. Coûts de retrait

Les Coûts de retrait comprennent tous les coûts engagés directement par WCI, inc. pour la prestation des Services de retrait, plus la part incombant au ministre des coûts fixes, non annulables et non remboursables des services liés au système de plafonnement et d'échange. WCI, inc. paie au ministre les Frais excédentaires dans les vingt (20) jours ouvrables suivant l'achèvement des Services de retrait ou la Date de résiliation, selon la première éventualité. Le ministre paie à WCI, inc. les Frais additionnels dans les trente (30) jours ouvrables suivant l'achèvement du Plan final.

#### Article 4. Coopération des parties au processus de retrait

Dans les meilleurs délais possibles, WCI, inc. avise le ministre et les autres gouvernements participants de toute circonstance ou de tout événement porté à sa connaissance qui est lié au retrait du Québec ou qui en découle et qui pourrait avoir des conséquences néfastes importantes pour WCI, inc., les autres gouvernements participants ou leurs marchés respectifs (les « **Conséquences néfastes** »). WCI, inc. et le ministre, en concertation avec les autres gouvernements participants, s'efforcent avec diligence et en toute bonne foi d'atténuer les Conséquences néfastes, notamment en retirant le Québec des systèmes informatiques et plateformes connexes, en fermant ses comptes de dépôt fiduciaire et en rompant les liens entre le Québec et tout autre gouvernement participant.

#### Article 5. Utilisation des renseignements confidentiels du Québec après la résiliation

Nonobstant toute autre condition de l'entente et sous réserve des lois applicables au Québec, WCI, inc. peut conserver des copies des renseignements confidentiels du Québec pour son propre usage et celui des autres gouvernements participants, seulement si cet usage est nécessaire et seulement pour la durée requise pour assurer le contrôle et la surveillance du marché conjoint subsistant. WCI, inc. s'assure que l'utilisation qu'elle fait des renseignements confidentiels du Québec, dont elle conserve une copie, cadre avec l'utilisation de tels renseignements par d'autres entités pendant la durée de l'entente. Le ministre autorisera WCI, inc. et les autres gouvernements participants à utiliser les renseignements confidentiels du Québec, à la seule condition qu'ils continuent de protéger la confidentialité de ces renseignements, conformément aux ententes applicables de partage de renseignements et aux responsabilités de chaque entité en vertu des lois applicables.